

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0001

**AVENANT N°2 - ÉTUDES DE FAISABILITÉ URBAINE ET TECHNIQUE DE LA
REQUALIFICATION DE LA COLLINE DU BUT DE LA VILLE DE RIVE-
DE-GIER - MARCHÉ 22S0500**

Le Maire de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2121-1, R.2121-6, R.2123-4, et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
- Vu la décision DEC-2022-0036 du 19/05/2022, attribuant le marché relatif aux études de faisabilité urbaine et technique pour la requalification de la colline du But au groupement Atelier VILLES & PAYSAGES 112 Cours Vitton – 69006 LYON / B INGENIERIE – 32 rue Dorian – 42700 FIRMINY / AS ICOBA – 14, rue Thimonnier - 42100 SAINT-ETIENNE / CESAME SARL – ZA du parc – Secteur Gampille – 42490 FRAISSES / CELIGEO SAS – 19 Route de la Mine d'Or – 42800 SAINT-JOSEPH pour un montant initial de : 72 648,00 € HT soit 87 177,60 € TTC,
- Vu la décision DEC-2023-0036 du 11/04/2023 concernant la passation de l'avenant n°1,
- Considérant qu'il peut être signé des avenants sans nouvelle procédure de mise en concurrence en raison de leur montant.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant n°2 de transfert avec la société EODD INGENIEURS CONSEILS située 171-173 rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne qui se substitue au bureau d'études CESAME (Conseil en environnement, sols, aménagement) co-traitant du groupement Atelier Villes & Paysages (mandataire) dans tous les droits et obligations découlant de l'exécution du marché n°22S0500 en cours.

L'avenant n°2 à pour objet d'acter la dissolution du bureau d'études CESAME et de transférer le marché de services mentionné ci-dessus à la société EODD INGENIEURS CONSEILS.

Toutes les clauses du marché initial auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant, restent d'application.

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant n°2 du marché 22S0500.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240109-DEC_2024_0001-AR



ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.